



Accord de sécurité sociale entre le Canada et Trinité-et-Tobago

Admissibilité aux prestations canadiennes et trinitadiennes

L'accord

L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et Trinité-et-Tobago est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

L'accord peut vous aider à recevoir une prestation de retraite canadienne et trinitadienne si vous avez cotisé au Régime de pensions du Canada et au programme de pensions de Trinité-et-Tobago après le 10 avril 1972 ou si vous avez résidé au Canada après cette date.

L'accord peut aussi vous aider à recevoir des prestations de survivant canadiennes ou trinitadiennes ainsi qu'une prestation de décès trinitadienne et une indemnité pour frais funéraires si vous êtes la veuve, le veuf ou l'enfant d'une personne qui a cotisé au programme de pensions des deux pays.

La législation et les accords sur la sécurité sociale sont complexes. Ce feuillet d'information ne contient que des renseignements d'*ordre général* et ne traite peut-être pas de toutes les dispositions qui s'appliquent à votre cas.

Admissibilité à une prestation canadienne

Les programmes de pensions canadiens visés par l'accord sont le Régime de pensions du Canada et la Sécurité de la vieillesse.

Le Régime de pensions du Canada prévoit une prestation à la retraite ou en cas d'invalidité. Une prestation peut également être versée à vos survivants à la suite de votre décès. Pour avoir droit à une prestation, vous devez habituellement avoir cotisé au Régime pendant une période minimale.

Si vous n'êtes pas admissible à une prestation du Régime de pensions du Canada, le Canada considérera des périodes créditées selon le programme de pensions de Trinité-et-Tobago comme des périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada. Cependant, cet accord ne s'étend pas à la prestation d'invalidité.

Le programme de la Sécurité de la vieillesse couvre la plupart des personnes qui vivent ou ont vécu au Canada. La pension est payable à l'âge de 65 ans aux personnes qui remplissent certaines conditions relatives à la résidence. Pour être admissible à cette pension au Canada, vous devez habituellement avoir résidé au pays pendant au moins 10 ans après l'âge de 18 ans. Vous devez habituellement avoir résidé 20 ans au Canada après avoir atteint le même âge pour recevoir une pension de la Sécurité de la vieillesse à l'étranger.

Que se passe-t-il si vous n'êtes pas admissible à une pension canadienne de la Sécurité de la vieillesse parce que vous n'avez pas résidé au Canada pendant le minimum d'années requis? Selon l'accord, le Canada considérera des périodes créditées selon le programme de pensions de Trinité-et-Tobago comme des périodes de résidence au Canada.

Admissibilité à une prestation trinidadienne

Le programme de pensions de Trinité-et-Tobago est semblable au Régime de pensions du Canada et couvre la plupart des employés résidant à Trinité-et-Tobago.

Pour être admissible à une prestation selon le programme de pensions de Trinité-et-Tobago, vous devez habituellement avoir cotisé au programme pendant une période minimale. Par exemple, afin d'être admissible à une prestation de retraite de Trinité-et-Tobago, vous devez habituellement avoir cotisé au programme pendant au moins 750 semaines (environ 15 ans).

Si vous n'avez pas cotisé au programme de pensions de Trinité-et-Tobago pendant la période minimale, vous pouvez ne pas être admissible à une prestation trinidadienne. Cependant, selon l'accord, Trinité-et-Tobago considéreront vos périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada et vos périodes de résidence au Canada depuis le 10 avril 1972 et après l'âge de 18 ans comme des périodes créditées selon le programme de pensions de Trinité-et-Tobago.

Versement de vos prestations

Vous êtes peut-être admissible à une prestation canadienne ou trinidadienne, ou aux deux. Selon l'accord, chaque pays versera une prestation qui sera déterminée *uniquement* en fonction de vos périodes de cotisation ou de vos périodes de résidence acceptables selon son régime de pensions.

Renseignements supplémentaires

Vous trouverez plus de renseignements sur l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et Trinité-et-Tobago sur le site Internet de DRHC à l'adresse suivante :

- www.hrhc-drhc.gc.ca/piae

Présenter une demande de prestations

Si vous souhaitez présenter une demande de prestations canadiennes ou trinidiennes selon l'accord, ou si vous avez des questions, veuillez nous appeler ou nous écrire.

Du Canada ou des États-Unis, vous pouvez nous appeler aux numéros suivants :

- 1 800 277-9915
- 1 800 255-4786 (ATS)

De tous les autres pays, veuillez composer le :

- +1 613 957-1954

Vous pouvez également nous écrire à l'adresse suivante :

- Programmes de la sécurité du revenu
Développement des ressources
humaines Canada
Ottawa ON K1A 0L4
CANADA
- Courrier électronique :
isp-psr.mail-poste@hrhc-drhc.gc.ca
- Télécopieur : +1 613 952-8901